

DÉLIBÉRATION N° 06/052 DU 17 OCTOBRE 2006 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU GROUPE DE RECHERCHE « GEZINSDEMOGRAFISCH PANEL » DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES D'UN DIVORCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande de l'Université d'Anvers du 23 mai 2006 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 juin 2006 ;

Vu la note explicative de l'Université d'Anvers du 4 octobre 2006 ;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA DEMANDE ET OBJET

1. Le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » de l'Université d'Anvers réalise, à l'heure actuelle, une étude sur les conséquences financières d'un divorce, qui accorde, en outre, une attention particulière au rôle exercé à cet effet par le travail.
- 2.1. L'étude serait réalisée à l'aide de cinq échantillons qui concerneraient au total 135.000 personnes.
- 2.2. Quinze mille couples (trente mille personnes) qui, au 1^{er} janvier 1999, étaient mariés (avec ou sans enfants) et qui, au 1^{er} janvier 2000, vivaient dans un des types de ménage suivants : un ménage d'une personne, un couple non marié avec ou sans enfants (comme partenaire), un ménage monoparental ou un ménage de la catégorie « autres ménages » (c'est-à-dire des ménages atypiques).
- 2.3. Quinze mille couples (trente mille personnes) qui, au 1^{er} janvier 1999, vivaient en ménage sans être mariés (avec ou sans enfants) et qui, au 1^{er} janvier 2000, vivaient dans un des types de ménage suivants : un ménage d'une personne, un couple non marié avec ou sans enfants (comme partenaire), un ménage monoparental ou un ménage de la catégorie « autres ménages » (c'est-à-dire des ménages atypiques).
- 2.4. Quinze mille couples (trente mille personnes) qui, au 1^{er} janvier 1999, étaient mariés (avec ou sans enfants) et qui, au 1^{er} janvier 2000, vivaient toujours dans le même ménage.

- 2.5. Quinze mille couples (trente mille personnes) qui, au 1^{er} janvier 1999, vivaient en ménage sans être mariés (avec ou sans enfants) et qui, au 1^{er} janvier 2000, vivaient toujours dans le même ménage.
- 2.6. Quinze mille personnes qui au 1^{er} janvier 1999 et au 1^{er} janvier 2000 vivaient dans un ménage d'une personne ou dans un ménage monoparental.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
4. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

- 5.1. D'après le rapport d'auditorat, les résultats sont significatifs pour la politique à mener, étant donné que des groupes précaires, pour lesquels les conséquences d'un divorce sont le plus lourd à supporter, peuvent être délimités et qu'il devient possible de mieux adapter l'aide en fonction des personnes qui en ont besoin (il est possible d'esquisser un meilleur profil des personnes qui courent un risque accru de tomber dans la pauvreté).

L'étude serait aussi utile pour la connaissance de la sécurité sociale. Étant donné que l'étude compare les différents éléments en matière de salaire et d'allocation, il devient

possible de dresser la carte de l'efficacité de la sécurité sociale comme filet de sauvetage social dans les dossiers de divorce. L'étude permet de mieux comprendre les dispositions et/ou stratégies (du marché du travail) offrant une meilleure protection sociale suite à une rupture relationnelle.

- 5.2.** Ces finalités sont légitimes et s'avèrent être conformes à la finalité visée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Nature des données dont la communication est demandée

- 6.1.** Pour toutes les personnes précitées, ainsi que pour toutes les personnes âgées de plus de 16 ans dans les nouveaux ménages dont les intéressés font dorénavant partie et pour autant qu'ils continuent à en faire partie, les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées pour chaque trimestre de la période 1998 à 2005.
- 6.2.** *Données relatives aux caractéristiques personnelles et du ménage (situation au 1^{er} janvier de l'année)* : le numéro d'ordre non significatif du chef de ménage, le sexe du chef de ménage, le nombre de membres que compte le ménage dont l'intéressé fait partie, le lien de parenté de la personne avec le chef de ménage, la position LIPRO du ménage (la typologie LIPRO est une classification internationale des types de ménage, qui comporte douze catégories, comme p.ex. « UNMO » qui correspond à une personne cohabitante non mariée et sans enfants), le type de ménage, le numéro d'ordre non significatif de la personne, le sexe de la personne, la date de naissance de la personne (année et mois), la date de décès (année et mois), la position socio-économique de la personne (caractéristiques socio-économiques pour chaque trimestre) et la province du domicile.
- 6.3.** *Données générales relatives à l'occupation* : le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois et le nombre d'emplois auprès du même employeur.
- 6.4.** *Données relatives à l'occupation salariée* : le code d'importance de l'emploi, le code travailleur, le code fonction, le code NACE, le nombre de jours prestés, le code de prestation principal relatif aux jours et heures effectivement prestés, le code de prestation principal relatif aux périodes pour lesquelles l'employeur paie un salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale qui ne sont pas prises en compte dans le volume du travail, le code de prestation principal relatif aux jours de maladie ou d'accident pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, le code de prestation principal relatif aux jours autres que la maladie ou l'accident, pour lesquels l'employeur ne paie pas de salaire qui donne lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale (p.ex. chômage économique, grève, congé parental, ...), le pourcentage cumulé de travail à temps partiel, les classes de temps partiel, le pourcentage de travail à temps partiel, le type de prestation (temps plein, temps partiel, ...), le nombre d'heures contractuelles, le nombre de jours à temps plein rémunérés normalement, le nombre de jours à temps partiel rémunérés normalement, le nombre de jours équivalent temps plein, jours assimilés inclus, le nombre de jours équivalent temps plein, jours assimilés exclus, le nombre

moyen d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre d'heures à prester par semaine par la personne de référence et le nombre de jours par semaine du régime de travail du travailleur.

- 6.5.** *Données relatives au salaire* : la rémunération ordinaire (en classes), les primes et les indemnités de rupture (en classes), le salaire d'attente (en classes), le salaire forfaitaire et le double pécule de vacances (en classes), la somme de ces trois variables (en classes) et le salaire journalier moyen (en classes).
- 6.6.** *Données relatives à l'employeur* : la taille de l'entreprise, le secteur d'activité et le numéro d'ordre non significatif de l'employeur.
- 6.7.** *Données relatives aux activités indépendantes* : le code profession, la catégorie de cotisation, la qualité et les dates de début et de radiation de l'activité indépendante.
- 6.8.** *Données relatives aux allocations familiales* : le code qualité de l'intéressé.
- 6.9.** *Données relatives à la maladie et l'invalidité* : la date de début de la reconnaissance de l'invalidité par le Conseil médical de l'invalidité (année et mois), la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et mois), la fonction de la personne concernée durant la période précédant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, la date à laquelle la fin de la reconnaissance de l'invalidité est prévue (année et mois), le code indiquant que la personne concernée perçoit également une allocation suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident, le code indiquant qu'une personne est invalide au dernier jour du trimestre, le nombre de jours indemnisés pour la période indiquée (en classes), le type d'allocation, le régime de la personne invalide (salarié, indépendant), le montant payé pour la période indiquée (en classes), la date de début de la période de paiement (année et mois) et la date de fin de la période de paiement (année et mois).
- 6.10.** *Données provenant de l'Office national de l'emploi* :
- données relatives au travail partiel avec garantie de revenus : le montant total de l'allocation pour le trimestre complet (en classes), le statut de chômeur et le nombre de jours indemnisés ;
 - données relatives à l'interruption de carrière / au crédit-temps : le secteur d'activité dans lequel l'intéressé était actif, le type de contrat de travail de l'intéressé, le montant total de l'allocation pour le trimestre complet (en classes), le statut personnel de l'intéressé, le motif de l'interruption de carrière/du crédit-temps, le statut de chômeur de l'intéressé, le régime de l'interruption de carrière / du crédit-temps et le nombre de jours indemnisés de l'intéressé ;
 - données relatives au chômage : le montant total de l'allocation pour le trimestre complet (en classes), le montant de l'allocation journalière (en classes), la situation au dernier jour du mois, le statut de chômeur, le nombre de jours indemnisés et la durée du chômage ;

- données relatives au chômage temporaire : le statut de chômeur, le motif du chômage temporaire, le montant total de l'allocation pour le trimestre complet (en classes) et le nombre de jours indemnisés ;
- données relatives à la prépension : le montant total de l'allocation pour le trimestre complet (en classes), la situation au dernier jour du mois, le statut de chômeur et le nombre de jours indemnisés.

6.11. *Données relatives à la pension* : la date de prise de cours de la pension (année et mois), le type de pension, la situation administrative ou juridique, le code de l'avantage, la nature de l'avantage, le montant brut total pour le trimestre complet (en classes), la situation fiscale du pensionné (célibataire ou ayant charge de famille), le nombre d'enfants à charge et le nombre de personnes à charge.

6.12. *Données relatives à la carrière* : l'année de carrière, le code carrière, la source des données, le nombre d'heures par semaine de la personne de référence, la rémunération (en classes), le nombre de jours assimilés et le nombre d'heures à temps partiel.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données

7.1. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommé ci-après « AR du 13 février 2001 ») contient la définition de données anonymes, de données codées et de données non codées.

Cette définition est la suivante :

- "données à caractère personnel codées" : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code;
- "données à caractère personnel non codées" : les données à caractère personnel qui ne sont pas codées;
- "données anonymes" : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

7.2. En l'occurrence, les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code.

Les caractéristiques personnelles sont limitées au mois de naissance, au mois de décès, au sexe, à la position socio-économique, à la province du domicile et à la situation familiale. Elles ne sont pas de nature à permettre une (ré)identification de l'intéressé.

7.3. Il s'agit par conséquent de données à caractère personnel codées.

8.1. Conformément à l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de*

données à caractère personnel, l'utilisation de données codées n'est justifiée que lorsqu'il est impossible de réaliser les finalités visées à l'aide de données anonymes. Il convient d'examiner pour quelles raisons un traitement de données anonymes serait insuffisant pour atteindre les finalités visées.

- 8.2.** Le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » souhaite examiner les conséquences financières d'une rupture relationnelle et analyser dans quelle mesure un travail ou un nouveau partenaire contribuent à réduire une détérioration. Cette question de recherche générale serait approfondie au moyen de questions partielles qui examinent les conséquences d'une rupture relationnelle en fonction du sexe, de la présence d'enfants, du domicile des ex-partenaires,
- 8.3.** Pour répondre à ces questions, une recherche longitudinale multivariée serait requise selon les chercheurs. Ce qui permettrait de se faire une idée de la position financière des partenaires avant et après le divorce. Une étude longitudinale est nécessaire étant donné que les implications réelles d'un divorce au niveau des revenus ne deviennent que pleinement visibles à moyen et long termes. Par ailleurs, cette forme de recherche permet d'opérer une distinction précise entre les facteurs causals et les conséquences, ce qui n'est pas toujours très clair dans un processus complexe tel qu'un divorce.

Le terme « recherche multivariée » désigne une étude qui a recours à une analyse relative à une combinaison de plusieurs variables (contrairement à une recherche univariée ou bivariée qui analyse respectivement une et deux variables). Les effets d'une combinaison de variables sont donc analysés. C'est pourquoi les chercheurs doivent également pouvoir disposer de données à caractère personnel codées relatives à des individus (ils ne sont pas en mesure d'estimer au préalable quels seront les effets d'une combinaison de variables déterminée).

- 8.4.** Les chercheurs ont par conséquent besoin de données à caractère personnel codées. Une communication de données purement anonymes ne suffit pas.

Cette motivation apparaît suffisante pour justifier le traitement de données à caractère personnel codées. Les données semblent pertinentes et proportionnelles par rapport aux finalités visées.

Règles particulières relatives au traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques

- 9.1.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 9.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal précité du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée*

à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 9.3.** Le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, il lui est interdit de poser des actes susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées communiquées en des données à caractère personnel non codées. Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est sanctionné pénalement par une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 9.4.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » devra tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Durée de l'autorisation

- 10.1.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

Elles devront ensuite être immédiatement détruites. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de cette date, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit accorder une nouvelle autorisation.

- 10.2.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale conservera les données à caractère personnel pendant dix ans, en vue d'une actualisation éventuelle des données à caractère personnel et d'une analyse à plus long terme.
- 10.3.** Une communication ultérieure de données à caractère personnel codées doit cependant, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer, selon les conditions précitées, les données à caractère personnel codées précitées au groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » de l'Université d'Anvers en vue d'une étude relative aux conséquences financières d'un divorce.
2. Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* ».
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées tant que leur traitement est nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.
 - Le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le groupe de recherche « *Gezinsdemografisch Panel* » du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Willem DEBEUCKELAERE
Président